

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 97.

---

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

**BILL.**

Acte pour régulariser la construction  
des télégraphes électriques en cette  
province, et empêcher qu'ils ne soient  
brisés et détériorés.

---

Reçu et lu la 1ère fois, lundi, le 19 février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 26 février, 1849.

---

M. DICKSON.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

---

---

## BILL.

Acte pour régulariser la construction des télégraphes électriques en cette province, et empêcher qu'ils ne soient brisés et détériorés.

**A**TTENDU que l'extension en cette province du Canada de lignes électro-magnétiques de communication télégraphique contribuera matériellement à l'avantage des 5 sujets de sa majesté de toutes les classes, et facilitera les affaires; et attendu qu'il est expédient d'encourager les entreprises des particuliers et des associations pour la construction de ces lignes de télégraphe, et de pro- 10 téger les droits et intérêts qu'ils y ont plus efficacement que ne le font les lois actuelles; et attendu que les habitants de différentes parties de cette province ont demandé séparément des actes d'incorporation, pour 15 leur permettre de construire de semblables lignes de télégraphe, et qu'il est expédient d'y pourvoir par une loi générale ainsi qu'à tous autres qui désireront être incorporés par la suite:—A CES CAUSES, qu'il soit sta- 20 tué, etc.

Préambule.

Et il est statué en vertu de l'autorité sus- dite, qu'il sera et pourra être loisible en tout tems par la suite, à toute association d'individus, ou à la majorité d'entre eux qui 25 se seront réunis ou qui se réuniront dans ce but, d'ériger et de construire des lignes de télégraphe électro-magnétique dans cette province, ou toute section d'icelle, après avoir souscrit la moitié du coût de la ligne proje- 30 tée; et en donnant avertissement préalable d'un mois dans tous les journaux publiés dans le district ou les districts, la ville ou les villes ou autres localités à travers les-

Formalités à suivre par les compagnies de télégraphe électriques.

quelles c'est l'intention de faire passer la dite ligne de télégraphe, (et dans le cas où il ne serait pas publié de journal dans le district, la ville ou localité, alors par avertissement inséré dans tous les journaux du district, ville ou localité adjacente la plus rapprochée) de convoquer par le dit avertissement une assemblée à être tenue en la cité, ville ou localité la plus populeuse à travers laquelle la ligne devra passer avec indication du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée; et lors de l'assemblée, après la nomination d'un président et d'un secrétaire temporaires, pour diriger les délibérations, il sera et pourra être loisible de solliciter des souscriptions suffisantes pour compléter le montant du capital nécessaire, et d'ajourner telle assemblée alors et de tems à autre pour cet objet:—et lorsque le montant du capital sera souscrit et lorsque les trois quarts au moins des souscripteurs en auront payé cinq pour cent entre les mains du secrétaire, les actionnaires ou la majorité des actionnaires présents devront et pourront alors procéder à nommer et élire trois directeurs au moins et sept directeurs au plus pour administrer les affaires de la compagnie, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'au premier lundi de janvier de l'année suivante; et les dits actionnaires ou la majorité alors présente là et alors désigneront et nommeront la dite compagnie, et feront rédiger par écrit cette désignation et nom en duplicata, et une copie en sera déposée au bureau de et l'autre au bureau de dans le district, ville ou localité où la dite compagnie tiendra son bureau.

La compagnie sera incorporée aussitôt qu'un certain capital aura été souscrit.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit capital aura été souscrit, et que les délibérations et actes préliminaires mentionnés et requis ci-dessus auront eu lieu et auront été parfaits conformément aux prescriptions de cet acte, alors les dits actionnaires et les autres actionnaires de la dite compagnie qui auront légalement acquis des actions par

achat ou autrement, ainsi qu'il est prévu  
 ci-dessus, seront et sont par le présent acte  
 constitués et érigés en corporation de fait,  
 sous le nom et désignation ainsi adopté à la  
 5 dite assemblée prescrite ci-haut, et déposé et  
 enregistré comme susdit, et sous ce nom  
 eux et leurs successeurs auront succession  
 perpétuelle, et pourront contracter, pour-  
 suivre et être poursuivis, plaider et se  
 10 défendre en toutes cours et places quel-  
 conques et eux et leurs successeurs pourront  
 avoir et auront un sceau commun, qu'ils  
 pourront changer et modifier à leur gré ; et  
 eux et leurs successeurs sous leur nom col-  
 15 lectif susdit pourront acheter, tenir et possé-  
 der pour eux et leurs successeurs, toutes  
 propriétés mobilières et immobilières et  
 mixtes, pour l'usage de la dite compagnie,  
 et les louer ou céder, et autrement s'en  
 20 départir pour l'avantage ou pour le compte  
 de la dite compagnie, de tems à autre, suivant  
 qu'ils le jugeront nécessaire et expédient :  
 Pourvu toujours, que toute telle compagnie *Proviso.*  
 ne possèdera pas d'autres biens-fonds que  
 25 ceux qui sont nécessaires pour les objets  
 qui se rattachent directement à l'entreprise  
 de chaque compagnie respective.

III. Et qu'il soit statué, que chaque com-  
 30 pagnie et ses employés, et agens respecti-  
 vement auront plein pouvoir en vertu de cet  
 acte de creuser la terre pour l'érection des  
 poteaux, et d'ériger et appuyer les dits  
 poteaux, de suspendre et étendre les fils  
 métalliques convenables sur et au-dessus de  
 35 toute partie des grands chemins, ou réserves  
 des chemins dans toute l'étendue de cette  
 province, ou toute section ou district d'icelle,  
 de telle manière que les dits poteaux ou fils  
 métalliques ne les obstruent pas ou n'en  
 40 empêchent pas induement l'usage ou le par-  
 cours sur iceux ou aucune partie d'iceux,  
 ou cause aucun tort ou dommage aux pro-  
 priétés particulières adjacentes ; et aussi de  
 porter, suspendre et étendre les dits fils  
 45 métalliques sur et au-dessus de toute rivière,

*Les compa-  
 gnies seront  
 autorisées à  
 creuser la terre  
 pour planter  
 leurs poteaux.*

canal, ou autres eaux navigables ou non navigables, ou sous les eaux d'icelles, de telle manière que l'usage et la navigation de ces rivières, canaux et autres eaux respectivement ne soient aucunement gênés ou obstrués. 5

Les compagnies pourront traiter avec les propriétaires des terrains ou passent leurs fils.

IV. Et qu'il soit statué, que chacune de ces compagnies est par le présent acte autorisée à contracter, composer et convenir avec les propriétaires et occupans de tous terrains 10 sur lesquels elle décidera respectivement d'ériger des poteaux et de suspendre et étendre des fils, soit par l'achat de telle partie des dits terrains et privilèges dont elle aura besoin pour les desseins de la dite compagnie, ou pour les dommages que les dits propriétaires ou occupans auront le droit de recevoir de la dite compagnie. 15

Les poteaux, fils, etc., profits, appartiendront aux compagnies.

V. Et qu'il soit statué, que les dits poteaux et fils et autres matériaux et instrumens qui seront acquis ou réunis de tems à autre pour construire, bâtir, maintenir ou réparer les lignes de télégraphe électromagnétique appartenant à toute compagnie formée en vertu des dispositions de cet acte, et tous honoraires, charges et profits appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte à la dite compagnie et à chacune d'elle respectivement, et aux successeurs de chacune respectivement. 20 25 30

Les compagnies pourront faire des réglemens, etc.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à chaque compagnie formée en vertu des dispositions de cet acte, par leurs directeurs ou la majorité d'entre eux, de faire telles règles, ordres et réglemens, de tems à autre, qui sembleront nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie et de chaque compagnie respectivement; et pour l'élection et la qualification des directeurs et autres officiers, et pour fixer les honoraires et émolumens pour les affaires faites avec chaque compagnie dans l'usage des lignes de télégraphe respectives; 35 40

et de révoquer, changer et amender telles règles, ordres et réglemens, lorsque cela lui paraîtra juste ou expédient.

5 VII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise, détruit, ou endom- Peines infli- gées à ceux qui détruiront les poteaux, etc.  
 10 mage en quelque manière que ce soit des poteaux, fils, instrumens ou autres érections de toute compagnie formée en vertu du pré-  
 sent acte, la dite personne ce faisant en  
 10 étant légalement convaincue sera considérée comme coupable de *misdemeanor*, et sera punie d'une amende n'excédant pas  
 ou par l'emprisonnement dans la pri-  
 son commune du district où l'offense aura  
 10 été commise pendant au moins  
 et au plus, laquelle amende  
 après avoir été recouvrée sera payée à la  
 compagnie dont la propriété aura été endom-  
 magée et qui portera la plainte.

15 VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun action- Les associées ne sont pas tenues personnellement aux dettes.  
 naire de telle compagnie ne sera responsable  
 personnellement pour aucunes dettes, con-  
 trats ou obligations d'icelle, et toute signifi-  
 cation de pièce faite au président, ou à tout  
 20 directeur ou officier de toute telle compa-  
 gnie sera censée être une signification ré-  
 gulièrement faite à la dite compagnie en  
 toute poursuite ou action intentée contre  
 elle respectivement.

25 IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera Acte public.  
 considéré comme un acte public et comme  
 tel il en sera pris connaissance par tous juges,  
 juges de paix et autres personnes sans être  
 invoqué spécialement.